



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.17/IPF/1996/9/Corr.1
12 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Groupe intergouvernemental spécial
sur les forêts
Deuxième session
11-22 mars 1996

APPLICATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL
DES DECISIONS RELATIVES AUX FORETS ISSUES DE
LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT, Y COMPRIS L'EXAMEN DES ARTICULATIONS
SECTORIELLES ET INTERSECTORIELLES

Elément de programme I.3 : Connaissances traditionnelles
dans le domaine des forêts

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

A la fin du document E/CN.17/IPF/1996/9, à la page 12, veuillez ajouter les paragraphes suivants :

"13. La conservation *in situ* des forêts, dans le contexte de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, notamment la création et la gestion de zones protégées, est appelée à jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs en matière de diversité biologique en vue d'une gestion durable des forêts, et devrait être incluse dans les plans nationaux concernant l'utilisation des sols et des forêts. A cet égard, la conservation des forêts primaires et des forêts anciennes ainsi que des forêts secondaires adultes revêt une importance particulière. Tous les intéressés, en particulier les gestionnaires, devraient s'engager dans un processus décisionnel transparent et participatif capable de tenir compte expressément des multiples fonctions des forêts et d'impliquer tous les intéressés, en particulier les communautés locales et autochtones (point I.1 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

14. L'éducation et la sensibilisation du public ne sont pas expressément mentionnées dans le mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts. L'éducation et la sensibilisation devraient avoir un rang de priorité élevé, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, vu leur importance à tous les niveaux - communautés locales, décideurs locaux et nationaux, responsables de la gestion des forêts, utilisateurs des forêts et des produits forestiers - pour faire prendre conscience de l'importance de la diversité biologique et en particulier de ceux de ses éléments qui sont menacés (art. 13 de la Convention sur la diversité biologique).

15. Davantage d'efforts dans le domaine de la recherche, de la formation et de la création de moyens, doivent porter sur la diversité biologique (art. 12 de la Convention sur la diversité biologique). Particulièrement importants à cet égard sont la mise au point de politiques, critères et indicateurs, méthodes et techniques pour une gestion durable des forêts, ainsi que l'impact de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, sur les processus écologiques (points III.1 et III.2 de l'ordre du jour du Groupe intergouvernemental sur les forêts).

16. A la demande du Groupe intergouvernemental sur les forêts, la Conférence des Parties a chargé le Secrétaire exécutif de la Convention de donner des conseils et des informations sur les liens entre les communautés locales et les forêts. La Conférence des Parties a en outre demandé au Secrétaire exécutif de donner des conseils et des informations sur le contenu, les travaux et le programme de travail à moyen terme de la Convention dans la mesure où ils intéressent le mandat du Groupe intergouvernemental sur les forêts. Ces conseils et renseignements seront communiqués en temps utile, avant la troisième session du Groupe.

17. Le Groupe intergouvernemental sur les forêts recevra peut-être aussi des conseils techniques du secrétariat de la Convention après la troisième réunion de la Conférence des Parties, notamment sur les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, les éléments constitutifs et la dynamique de la diversité biologique, les moyens de protéger et d'utiliser efficacement le savoir forestier traditionnel, les innovations et pratiques des habitants des forêts, des communautés locales et autochtones, et le partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles."
